PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté du 18 octobre 2023
portant mise en demeure à la société ESKA de régulariser la situation administrative de ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux pour son site à Saint-Louis

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VII du code de l'environnement et, notamment son article L. 171-7,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 46910 du 8 juillet 1976 autorisant la société FISCHBACH à exploiter des installations de stockage, de récupération et de traitement de métaux usagés sur la commune de Saint-Louis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-263-7 du 20 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société FISCHBACH et Cie à Saint-Louis,

Vu le courrier du 19 avril 2022 du groupe DERICHEBOURG, déclarant le rachat au nom de la société ESKA (groupe DERICHEBOURG) de la société GDE (anciennement société FISCHBACH) située 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300),

Vu la visite d'inspection du site le 25 novembre 2022,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées du 20 juin 2022,

Considérant que la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des ICPE,

Considérant que la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE fixe le seuil du régime de l'autorisation à supérieur ou égale à 1 tonne pour la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712,2719, 2792 et 2793,

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 novembre 2022, la présence, sur le site de la société ESKA, situé 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300), d'environ 8 tonnes de déchets dangereux constitués principalement de batteries usagées de véhicule à moteur, que cette quantité est supérieure au seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE,

Considérant que cette installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 (soumise à la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations) est exploitée sans l'autorisation prévue aux articles L. 512-1, L. 511-1 et R. 511-9 du code de l'environnement,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La société ESKA, désignée « exploitant », dont le siège social est situé 56 rue de Metz - 57130 Jouy-aux-Arches, est mise en demeure de régulariser, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, située 66 rue Saint-Jean à Saint-Louis (68300).

Pour cela, la société ESKA dépose un dossier, complet et régulier, répondant aux prescriptions des articles R. 181-12 à D. 181-15-10 du code de l'environnement en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières.

Le cas échéant, dans ce même délai, la société ESKA met les installations à l'arrêt définitif et dépose à la préfecture du Haut-Rhin la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1, du code de l'environnement.

Article 2 :
Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et -8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la société ESKA, reconnue exploitant de son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et de déchets de métaux ou d'alliage, le directeur de la DREAL (service de l'inspection des Installations Classées) ainsi que la maire de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.